

ART. 15. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et punies conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi du 5 mai 1911.

ART. 16. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ciergnon, le 28 août 1911.

ALBERT.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

ARM. HUBERT.

---

### Explosifs S. G. P.

---

*Circulaire à MM. les Ingénieurs en chef Directeurs  
des neuf arrondissements des mines.*

BRUXELLES, le 31 août 1901.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'explosif dénommé et défini ci-dessous, ayant satisfait aux épreuves auxquelles il a été soumis au Siège d'expériences de l'État à Frameries et, d'autre part, ayant été reconnu officiellement par arrêté ministériel du 23 août 1911, peut être ajouté à la liste des explosifs S. G. P. annexée à ma circulaire du 14 décembre 1910 :

La **Sabulite antigrisouteuse A**, fabriquée par la Société anonyme *La Sabulite belge*, à Namur, et ainsi composée :

Nitrate ammonique . . . . .	54
Nitrate potassique. . . . .	22
Chlorure ammonique. . . . .	13
Trinitrotoluène. . . . .	6
Siliciure de calcium . . . . .	5

100

Charge maximum : 0<sup>k</sup>900.

Poids équivalent en dynamite n° 1 : 0<sup>k</sup>596.

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

ARM. HUBERT.

---